



PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Objet : ouverture et clôture générales de la chasse pour la campagne 2018-2019, (hors gibier d'eau et oiseaux de passage) et dispositions générales.

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 424-2 et L 425-1 ;

- R 424.1 à R 424.5 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse des différentes espèces de gibier,
- R 424.6 à R 424.8 fixant les modalités d'application de la limitation des jours et heures de chasse,
- R 425.1 à R 425.13 relatifs à la mise en oeuvre du plan de chasse au grand gibier,
- L 425-15 relatif au plan de gestion,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 2012 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du 13 juin 2018 ;

VU l'avis de la commission compétente en matière de chasse et de faune sauvage émis lors de sa séance du 15 mai 2018 ;

Sur proposition du directeur des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir (chasse à l'arc incluse) et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Somme :

- * du 16 septembre 2018 à 9 heures.
- * au 28 février 2019 à 17 heures.

Les dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau pour l'année 2018 sont fixées par arrêté ministériel distinct.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECE DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SEDENTAIRE			
Chevreuril, daim	1 ^{er} juin 2018 1 ^{er} juin 2019 16 septembre 2018	15 septembre 2018 Ouverture générale 2019 28 février 2019	Du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût exclusivement à balle ou à l'arc après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. A partir de l'ouverture générale, le chevreuil est tiré à balles ou à plombs avec du plomb d'un diamètre d'au moins 3.25 mm (soit le plomb n°1-2-3-4 dans la série de Paris), ou à l'arc. Pour le daim, le tir à balles ou à l'arc est obligatoire.
Mouflon, cerf	1 ^{er} septembre 2018	28 février 2019	Pour le mouflon et le cerf à tir à balles ou à l'arc est obligatoire.
Sanglier Tir à balles obligatoire ou à l'arc	1 ^{er} juin 2018 1 ^{er} juin 2019 15 août 2018 16 septembre 2018 Plaine 16 décembre 2018 Plaine 16 septembre 2018 Bois,marais et miscanthus	14 août 2018 Ouverture générale 2019 15 septembre 2018 28 février 2019 Plaine 28 février 2019 Plaine 28 février 2019 Bois,marais et miscanthus	La chasse du sanglier se pratique : - à l'affût ou à l'approche en tous lieux après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse, - en battue dans les points noirs sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. La chasse du sanglier se pratique : - à l'affût ou à l'approche en tous lieux, - en battue uniquement en plaine. La chasse du sanglier est libre les dimanches et jours fériés. Pour les autres jours : - avant 9h et après 17h la chasse du sanglier se pratique à l'affût ou à l'approche - entre 9h et 18h (du 16/09/18 au 07/10/18) et entre 9h et 17h (du 08/10/18 au 28/02/19), la chasse du sanglier doit se pratiquer uniquement en battue. La battue doit être composée de postés et de rabatteurs ayant au préalable validé les consignes de sécurité et de gestion. Ces battues se pratiquent uniquement dans des couverts susceptibles d'accueillir les sangliers (hauteur : 50 cm). Pendant cette période, la chasse du sanglier peut également se pratiquer en plaine à postes fixes à raison d'un poste par tranche de 80 ha, au minimum à 300 m des lisières de bois et avec minimum 300 m entre chaque poste. Le nombre maximum de postes par territoire de chasse est de 8. Il est convenu un chasseur par poste. Ces dispositifs devront être matérialisés d'une plateforme de tir (type chaises hautes, miradors, etc...) et déclarés sur carte IGN auprès de la fédération des chasseurs de la Somme. Chasse libre. Possibilité de prélever les animaux avant 9h et après 17h à l'affût ou à l'approche.

ESPECE DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Lièvre	plaine, landes et vergers 16 septembre 2018	plaine, landes et vergers 27 octobre 2018	Dans les unités de gestion 1, 2, 3, 5, 9 et 10, la chasse est autorisée 3 jours maximum en plaine et 2 jours maximum au bois. Dates de chasse à déclarer sur le calendrier des jours de chasse fourni par la FDC.
Lièvre Tir à l'arc uniquement	bois, vergers et marais à dominante boisée 28 octobre 2018	bois, vergers et marais à dominante boisée 25 novembre 2018	Dans les unités de gestion 4, 6, 7 et 8, la chasse est autorisée 5 jours maximum en plaine et 2 jours maximum au bois, sur calendrier des jours de chasse fourni par la FDC.
	16 septembre 2018	28 février 2019	Plan de gestion avec dispositif de marquage pour l'ensemble du département.
Faisan commun	plaine et landes 16 septembre 2018	plaine et landes 25 novembre 2018	Chasse 2 jours par semaine (voir article 4.4)
	bois et marais à dominante boisée 28 octobre 2018	bois et marais à dominante boisée 13 janvier 2019	<u>Plan de gestion niveau 1</u> Dispositifs de marquage coqs/poules obligatoires.
	16 septembre 2018	3 février 2019	<u>Plan de gestion niveau 2</u> Non tir de la poule.
			<u>Plan de gestion niveau 3</u> Plaine et landes : 2 jours dans la saison du 7 octobre au 21 octobre 2018 Bois et marais à dominante boisée : 2 jours dans la saison du 4 novembre au 18 novembre 2018 (sur calendrier fourni par la FDC). Listes des communes annexées en plan de gestion.
			Pour les chasses professionnelles déclarées à la DDTM.
Perdrix grise	16 septembre 2018	27 octobre 2018	Chasse 2 jours par semaine sur calendrier (voir article 4.2).
	16 septembre 2018	16 décembre 2018	<u>Perdrix F3</u> : plan de gestion expérimental avec des dispositifs de marquage (annexe 5). Uniquement pour les chasses professionnelles déclarées à la DDTM.
			Pour les plans de gestion, dispositifs de marquage obligatoires, liste des communes en annexe 2.
Renard	1 ^{er} juin 2018	ouverture générale	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques prévues pour le chevreuil et le sanglier.
	16 septembre 2018	28 février 2019	Pas de conditions spécifiques.
Lapin	16 septembre 2018	28 février 2019	L'utilisation du furet est autorisée.

ESPECE DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
OISEAUX Corbeau freux Corneille noire Pie bavarde	16 septembre 2018	28 février 2019	La chasse au vol et l'utilisation du grand duc artificiel sont autorisées ainsi que l'utilisation de blettes ou leurres.
Bécasse	Les dates d'ouverture sont fixées par arrêté ministériel distinct.		Le prélèvement maximum autorisé est de 3 oiseaux par jour et par chasseur (limité à 30 oiseaux pour la saison). La tenue d'un carnet de prélèvement est obligatoire. Il est à retourner à la FDC.

ARTICLE 3 : Autres modes de chasse

VENERIE SOUS TERRE Ouverture complémentaire restreinte au blaireau.	16 septembre 2018 15 mai 2019	15 janvier 2019 14 septembre 2019	
CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI	16 septembre 2018	31 mars 2019	Tout gibier sauf le blaireau.

ARTICLE 4 : Afin de favoriser la gestion des espèces

❶ **les heures quotidiennes de chasse** sont fixées de 9 heures à 18 heures du 16 septembre au 07 octobre 2018 et de 9 heures à 17 heures du 08 octobre 2018 au 28 février 2019.

Cette limitation ne s'applique pas :

* à la chasse sous terre du renard.

* à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse (une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher) – voir heures légales du chef-lieu du département. Dans le cadre de ces pratiques, le tir du renard est autorisé.

* à la chasse des oiseaux de passage (sauf bécasse), quand elle est pratiquée à poste fixe ou sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés ainsi que sur le domaine public maritime (une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher).

❷ **le tir de la perdrix grise** est autorisé deux jours par semaine au maximum, le dimanche et le mercredi. Il est possible de remplacer le mercredi par un autre jour de la semaine. Les jours doivent être reportés sur un calendrier de déclaration de jours de chasse fourni par la Fédération départementale des chasseurs.

La liste des communes en plan de gestion de la perdrix grise avec dispositifs de marquage est citée en annexe 2.

La liste des communes en plan de gestion expérimental de la perdrix grise est citée en annexe 5 (perdrix F3).

❸ **le tir du lièvre** est autorisé deux jours par semaine au maximum, le dimanche et le mercredi. Il est possible de remplacer le mercredi par un autre jour de la semaine.

Dans les communes citées en annexe 1 du présent arrêté, le tir du lièvre est autorisé trois jours maximum en plaine dans la saison et deux jours maximum au bois à reporter sur un calendrier de déclaration de jours de chasse fourni par la Fédération départementale des chasseurs.

❹ **Le tir du faisan commun** est autorisé deux jours par semaine (le dimanche et le mercredi) et doit faire également l'objet d'une déclaration des jours de chasse à reporter sur le calendrier de déclaration de jours de chasse fourni par la Fédération départementale des chasseurs. Le mercredi peut être remplacé par un autre jour.

Possibilité pour les chasses professionnelles dûment déclarées à la direction départementale des territoires et de la mer, de tirer les coqs et les poules.

Pour les communes en plan de gestion niveau 3, le tir de la poule faisane est autorisé en plaine 2 jours dans la saison sur calendrier de déclaration de jours de chasse fourni par la Fédération départementale des chasseurs.

La déclaration comprend une partie bois et marais à dominante boisée et une partie plaine et landes.

La liste des communes en plan de gestion du faisan commun avec dispositifs de marquage (niveau 1) est citée en annexe 3.

La liste des communes en plan de gestion niveau 2 (non tir de la poule) est citée en annexe 4.

Sur les territoires inférieurs à 10 ha de plaine d'un seul tenant, 20 ha morcelés et 3 ha pour le territoire de bois, la chasse du lièvre, de la perdrix grise et du faisan commun n'est autorisée que le dimanche et le mercredi, déclarés sur le calendrier des jours de chasse fourni par la Fédération départementale des chasseurs. Pas de changement possible.

Pour la perdrix grise et le faisan commun, cette disposition ne s'applique pas aux chasses professionnelles et aux entraînements de chiens et concours dûment autorisés ainsi qu'à la chasse au vol.

5 Les modalités des plans de gestion du petit gibier sont les suivantes

- Le marquage des animaux prélevés devra s'effectuer : sur place dans le cadre de la chasse individuelle, en fin de traque lors des chasses en battue et avant que les animaux soient déposés à l'intérieur de tout véhicule.

- Le marquage sera effectué avec les dispositifs prévus par la Fédération départementale des chasseurs de la Somme.

- Listes des communes annexées au présent arrêté (annexes 1 à 5).

La déclaration doit s'effectuer préalablement à la journée de chasse, sur l'original du calendrier de déclaration de jours de chasse agréé par la Fédération départementale des chasseurs de la Somme. Ce document, sans rature ni surcharge, doit être présenté immédiatement à toute réquisition d'agent assermenté, habilité pour la police de la chasse.

6 Pour la chasse du sanglier

Les communes classées en point noir sont désignées à l'annexe 6 du présent arrêté.

7 Il est institué un plan de gestion dont les caractéristiques sont les suivantes

anatisés : limitation du prélèvement à 25 oiseaux (à l'exception du canard colvert et des oies) par jour, par installation de chasse, par tranche de 24 heures, commençant à midi et se terminant le lendemain à midi.

Autres oiseaux

Chasse limitée à 25 oiseaux d'une même famille par jour et par chasseur :

* alaudisés : alouette des champs,

* colombisés : pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois et tourterelle turque.

* limicoles autres que la bécasse : barge à queue noire (sous moratoire), barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré (sous moratoire), courlis corlieu, huitrier pie, pluvier argenté, pluvier doré et vanneau huppé.

* turdidés : grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne et merle noir.

* rallidés : foulque macroule, poule d'eau et râle d'eau.

Il est institué une obligation de retour du carnet de prélèvement qui doit être adressé à la Fédération départementale des chasseurs – Maison de la Nature – 1 Chemin de la Voie du Bois – CS 43801 – 80450 Lamotte-Brebière pour le 31 mars 2019. Tout manquement à ce retour constitue une infraction de quatrième classe.

ARTICLE 5 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de

❶ la chasse au gibier d'eau en zone de chasse maritime, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

❷ l'application du plan de chasse légal (chevreuil, sanglier, daim, mouflon).

③ la chasse à courre et la vénerie sous terre.

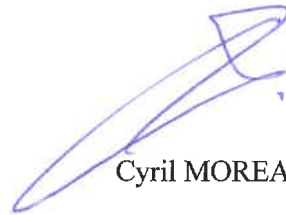
④ la chasse du lapin, du renard, du pigeon ramier, du ragondin et du rat musqué.

⑤ la chasse des oiseaux d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial déclarés à la DDTM.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Fait à Amiens, le **15 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Cyril MOREAU